

Publié le :

11 FEV. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE
GRAND LYON

Police de la circulation
Arrêtés du Président de la Métropole de Lyon

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1072 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Mise en place d'un « Cédez le passage », chemin du Pavillon, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles , dite moi « MAPTAM » ,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour ma mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1071 qui l'ont complété ,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer au mieux la fluidité du trafic, dans le carrefour chemin du Pavillon / chemin de Vassieux ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser les déplacements de tous les usagers circulant sur le chemin du Pavillon, il est nécessaire de prendre des mesures permanentes de police de circulation applicables sur certaines voies du domaine public de voirie métropolitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 88 bis, du règlement général de la circulation intitulé « Cédez le passage aux intersections » sont complétées comme suit :

Rue au débouché de laquelle le conducteur doit céder le passage
➤ Chemin du Pavillon

Rues prioritaires
Chemin de Vassieux

ARTICLE 2:

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 5

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin-69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 6

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarme départementale du Rhône,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue

Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},

Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

Le SYTRAL,

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .

Le,

Pour le Président de la Métropole,

Le vice-président délégué à la Voirie et

mobilités actives ,

Fabien BAGNON